

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL - n° 917 portant
Création du Syndicat Mixte SCOT du Born**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations en date des 15 décembre 2011 et 29 mars 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs approuvant l'adhésion au syndicat mixte SCOT du Born et adoptant les statuts de ce syndicat ;

VU la délibération en date du 30 novembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan approuvant l'adhésion au syndicat mixte SCOT du Born et adoptant les statuts de ce syndicat ;

VU l'avis conforme des conseils municipaux des communes membres de chaque communauté de communes, pris à l'unanimité ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 17 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 9 juillet 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est constitué entre :

- la communauté de communes des Grands Lacs
- la communauté de communes de Mimizan

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte SCOT du Born.

Article 2 : Le syndicat mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 23 mai 2011.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT conformément aux dispositions des articles L 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Mimizan.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de 18 membres assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- la communauté de communes des Grands Lacs : 11 délégués titulaires et 11 suppléants
- la communauté de communes de Mimizan : 7 délégués titulaires et 7 suppléants

Le bureau, formé de cinq membres, est composé du président, de deux vice-présidents et de deux membres.

Article 6 : Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 9 des statuts.

Article 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mimizan.

Article 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte SCOT du Born, les Présidents des communautés de communes des Grands Lacs et de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le
Le Préfet

26 JUIL. 2012



Claude MOREL

Statuts du Syndicat Mixte « SCOT du BORN »

Titre premier : Création, siège, durée du syndicat

Article 1 – Constitution

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes « fermés » ainsi que des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre :

- la Communauté de communes des Grands Lacs
- la Communauté de communes de Mimizan

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte « SCOT du BORN »**

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 23 mai 2011.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Mimizan.

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité de 18 membres, assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- la Communauté de communes des Grands Lacs :
 - 11 délégués titulaires et 11 suppléants
- la Communauté de communes de Mimizan :
 - 7 délégués titulaires et 7 suppléants

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs. Les groupements de communes désignent des représentants suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Article 6 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre. Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Le Bureau

Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau composé de 5 membres élus parmi les 18 membres du comité syndical : 1 président, 2 vice-présidents et 2 membres. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Comité syndical.

Le Comité syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Le président convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte. Le président représente le syndicat en justice.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 – Recettes

Les recettes nécessaires à l'administration générale du syndicat mixte sont assurées notamment par :

- Les contributions des EPCI membres sont calculées chaque année et décidée par délibération du Conseil du syndicat mixte selon le calcul suivant :

- au prorata du nombre d'habitants (population de la DCF communale)

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
- Des produits de fonds de concours.

Article 10 – Désignation du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier Principal de Mimizan.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 11 – Droit applicable

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 12 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L 5211-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Mont de Marsan le
Le Préfet

25 JUIL. 2012



Claude MOREL